



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DIVISION DES PERSONNELS

DP

Mâcon, le 1^{er} décembre 2022

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95
Anaïs DUVERGER
Tél : 03 85 22 55 64
Mél : dp71@ac-dijon.fr

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du
1^{er} degré public

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2023-2024

Références :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction.

Les textes législatifs et réglementaires ci-dessus référencés définissent les différents types de disponibilités – de droit ou facultatives sur autorisation – ainsi que les modalités des demandes initiales, de renouvellement puis de réintégration.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé provisoirement hors de son administration, cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, de ses droits à avancement (sauf s'il exerce une autre activité), de ses droits à retraite.

La présente note arrête le calendrier pour l'année scolaire prochaine puis synthétise, sous forme d'un tableau joint en annexe, l'ensemble des disponibilités et rappelle les conditions d'exercice d'activités privées pendant la période de disponibilité.

-1- Calendrier de dépôt des demandes

Toutes les demandes initiales, de renouvellement ainsi que celles de réintégrations de disponibilité devront être adressées à l'inspectrice de l'éducation nationale de votre circonscription pour le **mardi 21 février 2023** à l'aide de l'imprimé joint en annexe n°1 ou n°1-1.

Les mises en disponibilité sont prononcées pour une année scolaire (sauf disponibilité pour adoption) et entraînent de fait la perte du poste occupé.

A l'issue de sa disponibilité, l'enseignant devra demander sa réintégration et participer au mouvement intra-départemental s'il souhaite retrouver un poste dans le département.

Au-delà de cette date, aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée.

-2- Situation du fonctionnaire

En aucun cas, le fonctionnaire ne peut exercer une activité pour l'éducation nationale pendant la période de disponibilité.

Le fonctionnaire en disponibilité doit veiller à ne pas perdre le contact avec son administration d'origine. Il doit notamment la tenir informée de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

A l'exception des personnels ayant obtenu une mise en disponibilité pour adoption, les fonctionnaires devront, en cas de réintégration, fournir un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin agréé, qui aura vérifié leur aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions.

Maintien des droits à l'avancement :

Durant sa période de disponibilité, le fonctionnaire perd ses droits à avancement **sauf** s'il exerce une activité professionnelle établie et justifiée par l'agent. Les dispositions réglementaires prévues par l'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, fixent la liste des types de disponibilité ouvrant droit au maintien de l'avancement de l'agent, dans la limite maximale de 5 ans, sous conditions (cf annexe 4).

Le tableau en annexe n°2 récapitule tous les types de disponibilité, les pièces justificatives à produire et la durée maximale autorisée dans la carrière de l'agent.

-3- Cumul d'activités pendant la période de disponibilité

En tout état de cause, si vous envisagez de cumuler une activité pendant votre disponibilité, vous devez en solliciter l'autorisation à l'aide de l'imprimé de l'annexe n°3.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des
services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire


Liliane MENISSIER

PJ :

- Annexe 1 : formulaire de demande de disponibilité
- Annexe1-1 : formulaire de demande de réintégration après disponibilité ou de renouvellement de disponibilité
- Annexe 2 : tableau de synthèse des typologies de disponibilité
- Annexe 3 : demande d'exercer une activité professionnelle pendant la disponibilité
- Annexe 4 : conditions de maintien des droits à avancement pour les personnes placées en disponibilité